

## Ordre de service d'action



**Direction générale de l'alimentation**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**BSA/BICMA/BISPE**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**

**DGAL/SDSPA/2015-320**

**01/04/2015**

**Date de mise en application :** 20/03/2015

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** Modalités de la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques

### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DD(CS)PP

**Résumé :** Cette note de service précise les modalités de mise en œuvre et de suivi de la vaccination contre l'Influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques, vaccination suspendue en 2010 suite à une rupture d'approvisionnement en vaccins.

**Textes de référence :-** Décision 2007/598/CE du 28 août 2007 concernant des mesures visant à empêcher la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène aux autres oiseaux captifs détenus dans les jardins zoologiques et dans les organismes, instituts ou centres officiellement agréés des Etats membres.

- Directive 92/65/CE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE
- Arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques
- Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de

l'avifaune sauvage par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité

- Note de service DGAL/SDSPA/N2014-964 du 4 décembre 2014 : Mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014

- Note de service DGAL/SDSPA/N2015-127 du 12 février 2015 : Modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques

Afin de réduire le risque d'introduction et de propagation du virus influenza aviaire, et au vu des modalités d'élevage et de présentation au public de certaines espèces d'oiseaux au sein des établissements zoologiques (libre parcours, volières, bassins), et des difficultés de maintenir certaines espèces d'oiseaux confinées pendant de longues périodes pour des raisons de bien être animal, la vaccination dans ces établissements est proposée.

En 2006, lors de la circulation du sous type H5N1 chez les oiseaux sauvages, la vaccination des oiseaux non confinables au sein des établissements zoologiques est devenue obligatoire.

Le virus H5N8 circulant actuellement en Europe appartient à un clade ou sous-type différent du virus H5N1 de 2006/2007. Selon les informations disponibles à ce jour, l'efficacité protectrice du seul vaccin disponible (Nobilis Influenza H5N2) vis-à-vis de ce H5N8 est peu documentée. Toutefois, dans ce nouveau contexte, des responsables des parcs zoologiques ont souhaité reprendre cette vaccination **en complément des mesures renforcées de surveillance et de bio-sécurité**. En application de la note de service DGAL/SDSPA/N2014-964 du 4 décembre 2014, la **vaccination peut accompagner** les conditions de dérogation au confinement décrites dans la note (conditions à adapter aux spécificités des parcs zoologiques).

Cette vaccination s'inscrit donc comme une des mesures dans un programme général de prévention et de maîtrise du risque « influenza aviaire », que les établissements pourraient constituer.

Dans l'éventualité de détection de cas proche ou dans un parc zoologique en France, ces mesures alternatives au confinement (mesures de bio-sécurité et vaccination) seraient réévaluées, la vaccination n'apportant pas une totale garantie de maîtrise du risque.

Le programme de vaccination porté par la France en 2007 est à ce titre réactivé auprès de la Commission.

Afin d'assurer un suivi de ce programme, la présente note précise les modalités de mise en œuvre de la vaccination « influenza aviaire » menée dans les parcs zoologiques et les modalités de circulation des oiseaux vaccinés. Elle reprend le dispositif mis en place entre 2007 et 2010.

Même si, dans le contexte actuel, la démarche est volontaire, les modalités restent identiques et cette procédure devra être mise en place pour toute vaccination « influenza aviaire » dans ces établissements.

Par ailleurs, indépendamment des mesures de protection et de la vaccination, la **surveillance événementielle est maintenue** (note de service DGAL/SDSPA/N2015-127 du 12 février 2015).

## **I. Protocole vaccinal**

Le seul vaccin autorisé à ce jour est le vaccin Nobilis Influenza H5N2. Il bénéficie d'une AMM centralisée pour l'espèce poule. Son administration sur les animaux de zoos est réalisée dans le cadre de la cascade thérapeutique.

L'autorisation d'importation est limitée aux vétérinaires exerçant dans les parcs zoologiques listés dans la décision de l'ANMV.

Le vaccin Nobilis Influenza H5N2, produit par MSD, est présenté en flacon de 500 ml ou de 250 ml.

Il doit être utilisé selon un protocole évalué en 2008 par le laboratoire pharmaceutique en collaboration avec l'association des vétérinaires de zoos préconisant les posologies suivantes :

- 0.25 ml pour des oiseaux de poids inférieur à 1.5 kg,
- 0.5 ml pour les oiseaux de poids supérieur ou égal à 1.5 kg,
- 1 ml pour les ratites et anatidés.

Deux injections à 6 semaines d'intervalle sont nécessaires lors de la primo vaccination mais une seule injection suffit lors du rappel qui doit être annuel.

Un flacon entamé doit être utilisé dans les 8 heures qui suivent après ouverture.

Pour information ; le résumé des caractéristiques du produit (RCP) est accessible grâce au lien ; <http://www.ircp.anmv.anses.fr/fiche.aspx?NomMedicament=NOBILIS+INFLUENZA+H5N2+EMULSION+POUR+INJECTION+POUR+LES+POULES>

## **II. Mise en oeuvre de la vaccination**

Le programme de vaccination concerne tous les établissements zoologiques de l'ensemble du territoire métropolitain ; établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, bénéficiant des autorisations prévues par les articles L.413-3 et L. 512-1 du code de l'environnement.

Toutes les espèces d'oiseaux détenues au sein des établissements zoologiques sont éligibles.

La vaccination peut concerner toute ou une partie des oiseaux et viser notamment les oiseaux qui ne sont pas confinés, ou protégés par un système équivalent, de manière permanente.

### **1. Validation du plan de vaccination présenté par chaque établissement zoologique**

#### **1.1 Demande d'approbation préalable :**

Chaque parc zoologique doit soumettre au préalable pour approbation à la DDecPP du département d'implantation son programme de vaccination (annexe 1). Ce plan doit décrire plus généralement les mesures de biosécurité et de protection des oiseaux qu'il propose de mettre en place. Cette approbation est valable un an. Il appartient à chaque DDecPP de valider ou de faire adapter ces mesures.

#### **1.2 Commande des vaccins :**

Pour toute commande de vaccins, la DDecPP contresigne le bon de commande établi par le vétérinaire responsable du parc zoologique en charge de la conduite des opérations de vaccination. Chaque demande ultérieure de vaccins en cours d'année devra respecter la même procédure.

Les frais inhérents à la vaccination (achat de vaccins, administration, suivi vétérinaire,...) sont à la charge des détenteurs.

*Commande par fax ou mel :*

Service administration des ventes : [Sales.administration.ifa@merck.com](mailto:Sales.administration.ifa@merck.com) ou fax : 02 41 22 83 01

Avec en copie : Jean-Marie Watier : [jeanmarie.watier@merck.com](mailto:jeanmarie.watier@merck.com)

Informations minimales à fournir :

- Nom et adresse du parc zoologique,
- Quantité de vaccin (préciser le flaconnage)
- Nom du vétérinaire responsable de la vaccination
- Lieu de livraison : adresse professionnelle et téléphone du vétérinaire habilité

### **2. Contrôle de l'utilisation des doses de vaccins**

Le vétérinaire doit être en mesure d'attester qu'il utilise et stocke les vaccins conformément au résumé des caractéristiques du produit et que les doses non utilisées sont bien éliminées.

### **3. Bilan et rapport de réalisation des opérations de vaccination**

À l'issue de chaque campagne de vaccination, le vétérinaire de l'établissement zoologique retourne au DDecPP un rapport dont le formulaire figure en annexe 2.

Le parc zoologique garde la copie du bilan de vaccination pendant 10 ans.

Une synthèse des opérations des campagnes de vaccination menées par département est transmise chaque année **au 15 janvier au plus tard**, à la DGAI, au bureau de la santé animale.

Pour le redémarrage un point d'étape est demandé pour **le 1er juin 2015** :

[bsa.sdspas.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bsa.sdspas.dgal@agriculture.gouv.fr)

avec comme titre : dept\_Bilan\_vaccinationIA\_zoo\_date

en précisant l'identifiant et les coordonnées des établissements, dates de vaccination et nombre d'animaux vaccinés.

### **4. Réalisation des opérations de vaccination**

Les opérations de vaccination pourront débuter dès publication de la présente note de service.

Au cours de l'année, de nouvelles opérations de vaccination pourront être effectuées sur les jeunes nés ou introduits dans l'année et en âge d'être vaccinés, lorsque leur effectif dépassera 20 % des oiseaux déjà vaccinés dans le parc.

La vaccination est effectuée sous la responsabilité du vétérinaire habilité de l'établissement zoologique. L'ensemble des opérations doit être exécuté dans un délai maximum d'une semaine.

Les oiseaux vaccinés doivent être identifiés individuellement.

Les opérations de vaccination doivent être obligatoirement enregistrées. Le document d'enregistrement est conservé pendant un délai de 10 ans. Il doit comporter au minimum les informations suivantes : code d'identification de l'oiseau, espèce ainsi que les dates des vaccinations. En cas de perte du dispositif de marquage, les oiseaux doivent être ré-identifiés et le document d'enregistrement devra faire apparaître la nouvelle identification afin de conserver la traçabilité des opérations.

Les modalités de marquage imposées par l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques satisfont à l'obligation de marquage imposée au titre de la vaccination.

### **III. Conditions de mouvements des oiseaux vaccinés**

#### **1. Mouvements en France**

Les sorties des oiseaux vaccinés des parcs vers d'autres établissements (quels que soient ceux-ci) nécessitent une autorisation du DDecPP sous forme d'un laissez-passer (annexe 3).

Ces conditions de déplacement sont maintenues pendant douze mois à compter de la date de vaccination de l'oiseau.

#### **2. Les échanges au sein de l'Union européenne**

Les conditions de mouvements intracommunautaires des oiseaux vaccinés sont soumis aux dispositions précisées dans la décision 2007/598/CE susvisée.

Les échanges au sein de l'Union européenne s'accompagnent du certificat sanitaire figurant à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, obligatoire lors des échanges portant sur des oiseaux vaccinés contre l'influenza aviaire.

L'expédition de ces oiseaux vers un autre État membre n'est possible qu'après accord des autorités vétérinaires de cet État, le parc de destination se chargeant d'obtenir cet accord.

L'introduction d'oiseaux vaccinés en provenance d'un autre État membre ne peut avoir lieu qu'après l'approbation de la DDecPP de destination des animaux, à laquelle le dossier de demande produisant les informations relatives aux animaux et à leur vaccination (espèce, identification, lieux de provenance et de destination, protocoles vaccinaux mis en place), aura été transmis par l'opérateur sollicitant cette introduction.

Le DDecPP, pourra alors établir à l'opérateur, sous réserve que le dossier s'avère conforme aux dispositions réglementaires, l'autorisation figurant à l'annexe 4.

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en œuvre de ces mesures.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

## Annexe 1

### **Programme de vaccination contre l'influenza aviaire d'oiseaux détenus au sein d'un établissement zoologique : demande de doses vaccinales**

(Document à compléter et à signer par le vétérinaire sanitaire et à remettre à la DDecPP du département de l'établissement zoologique.)

Lieu de la vaccination (établissement zoologique : identifiant et coordonnées) :

Propriétaire de l'établissement zoologique :

Date prévue de la vaccination :

Nom et adresse du vétérinaire sanitaire responsable de la vaccination :

Quantité de vaccin nécessaire (nombre de doses et équivalent en ml):

Fait à

Le

Le vétérinaire sanitaire (cachet et signature)

#### **Joindre obligatoirement :**

- un plan de l'établissement précisant où sont détenus les oiseaux
- la liste des oiseaux à vacciner (voir tableau joint)
- un descriptif des mesures de biosécurité mises en œuvre au sein de l'établissement

#### **Avis de la DDecPP**

Fait à

Le

Cachet et signature

**Liste des oiseaux à vacciner**

Famille	Nom scientifique	Nombre à vacciner

## Annexe 2

### **Rapport de réalisation des opérations de vaccination contre l'influenza aviaire d'oiseaux détenus au sein d'un établissement zoologique**

(Document à compléter et à signer par le vétérinaire sanitaire et à remettre à la DDecPP du département de l'établissement zoologique.)

Lieu de la vaccination (établissement zoologique ; identifiant et coordonnées) :

Date effective de la vaccination :

Nom et adresse du vétérinaire sanitaire responsable de la vaccination :

Quantité de vaccin utilisée (nombre de doses administrées et équivalent en ml):

Quantité de vaccin (en ml) détruit par le vétérinaire ou sous sa responsabilité :

Fait à

Le

Le vétérinaire sanitaire (cachet et signature)

**Joindre obligatoirement la liste exacte des oiseaux vaccinés (voir tableau joint) et les comptes-rendus des résultats d'analyses sérologiques effectuées.**

#### **Liste des oiseaux vaccinés :**

Famille	Nom scientifique	Numéros d'identification des oiseaux vaccinés
...		

**Annexe 3  
MODELE DE LAISSEZ PASSER**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
de.....**

**PREFECTURE de .....**

**LAISSEZ-PASSER N : ...**

**POUR LE TRANSFERT D'OISEAUX VACCINES CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS  
LE CADRE DE LA VACCINATION PRATIQUEE DANS LES PARCS ZOOLOGIQUES**

**• Etablissement d'origine :**

Identifiant (siret/EDE/...)

Coordonnées (adresse/localisation, tel, fax/mel)

Nom du responsable :

**• Oiseaux :**

numéro d'identification	espèce	nom du vaccin	date d'administration

Date de fin de la campagne de vaccination de l'année en cours :

**• Etablissement de destination :**

Identifiant (siret/EDE/...)

Coordonnées (adresse/localisation, tel, fax) :

Nom du responsable :

Ces oiseaux vaccinés sont soumis aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques.

Ces oiseaux sensibles détenus dans les jardins zoologiques d'un Etat membre, les produits issus de ces oiseaux ainsi vaccinés ne peuvent en aucun cas entrer dans le circuit de l'alimentation humaine (Conformément à la décision 2006/474/CE de la Commission du 6 juillet 2006).

Fait à ....., le .....,  
le directeur départemental de la protection des populations  
Cachet et signature

***Copie à transmettre au DDecPP du lieu de destination***

## Annexe 4 - Modèle de courrier d'autorisation d'introduction



PRÉFET DE XXX

**Direction  
départementale  
XXXXXX**

Destinataire

Sous direction

Ville, le [Texte]

Service

**Objet :** [Texte]

Bureau

**Références :** [Texte]

Adresse

**Affaire suivie par :** Prénom Nom - nom du service

tél. : 00 00 00 00 00      fax : 00 00 00 00 00

courriel : [Texte]

**PJ :** [Texte]

Madame, Monsieur,

Par (*mail / courrier*) en date du (JJ/MM/AA), vous avez sollicité une demande d'autorisation pour introduire en France, en provenance du parc zoologique de (**adresse et pays du parc de provenance**), un oiseau de l'espèce (*espèce*), identifié par (**méthode et numéro d'identification de l'animal**) et vacciné à l'aide du vaccin (*nom du vaccin*) par injections pratiquées les JJ/MM/AA et JJ/MM/AA.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques, les oiseaux vaccinés ne peuvent être déplacés vers un autre Etat membre que sur l'autorisation spéciale de l'Etat membre destinataire.

Je vous accorde une autorisation pour l'introduction de cet oiseau, sous réserve qu'il soit accompagné d'un certificat TRACES, conformément aux dispositions de la directive 92/65/CEE<sup>1</sup> et de la décision d'exécution de la Commission du 17 février 2012<sup>2</sup>, attestant :

- de son point de départ et d'arrivée,
- de son identification individuelle,
- de la date des vaccinations contre l'influenza aviaire,
- et du type de vaccin utilisé.

**Cette autorisation est valable pour cette seule introduction.**

**Vous veillerez à ce que ce document accompagne l'oiseau durant son voyage.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

<sup>1</sup> Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

<sup>2</sup> Décision d'exécution de la Commission du 17 février 2012 modifiant l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificats sanitaires applicables aux animaux provenant d'exploitations et aux animaux, aux spermes, aux ovules et aux embryons provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés